PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral 25 NOV. 2024
portant enregistrement de la S.C.E.A. du LACAS
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet du Tarn,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

VU le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN du 19 décembre 2011 modifié), programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR du 21 décembre 2018) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lisle sur Tarn du 14 juin 2012 modifié ;

VU le récépissé de déclaration du 21 octobre 2014 du GAEC du LACAS relatif à un élevage de porcs et volailles situé sur le site La Muscadelle à Lisle sur Tarn ;

VU la demande présentée par la SCEA DU LACAS le 16 juin 2023 à la préfecture du Tarn et les compléments au dossier apportés le 18 septembre 2023 et le 21 janvier 2024 par la S.C.E.A. du LACAS dont le siège social est situé à La Muscadelle – 81310 Lisle sur Tarn pour l'enregistrement de ses installations et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le courrier de Monsieur Gilbert PIGOT, propriétaire d'une habitation dans le rayon des 100 mètres des installations de la SCEA du Lacas, en date du 9 août 2024 ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 mars 2024 et le 18 avril 2024 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 5 mars et le 2 mai 2024 ;

VU le rapport du 9 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la S.C.E.A. du LACAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (article 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-46-18 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 5 mois à compter du jour de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 21 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus deux mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la SCEA du Lacas du 19 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision n'a été prise au 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement stipule que «A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus» ;

CONSIDÉRANT que l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration stipule : «un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6» ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger la décision implicite de refus et d'enregistrer les installations ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du porteur le 28 octobre 2024 conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations apportées par le demandeur le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Tarn

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.C.E.A. du LACAS représentée par ses gérants (VIATGE Laurent et DAYDE Alexandra), dont le siège social est situé à la Muscadelle – 81310 Lisle sur Tarn, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lisle sur Tarn, lieu-dit la Muscadelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement des activités d'élevage de volailles et de porcs classées sous les rubriques 2111-1 et 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, transit, etc.) Installation détenant un nombre d'emplacement supérieur à 30000	38 104 emplacements	E
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit,	700 animaux équivalents	E

	etc.) 1 - Plus de 450 animaux équivalents		
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs 2 - La quantité de produits entrant est inférieure à 4 t/j mais supérieure à 500 kg/j		DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké 2 - étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	4 000 m3	DC

* E : Enregistrement DC : déclaration contrôlée

Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique IOTA	***Désignation de la rubrique***	***Régime***
1.1.1.0	Sondage, forage	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	***Site***	***Sections***	***Parcelles / îlots***
Lisle sur Tarn		M	1061, 1063, 1065, 1069, 1070, 1071, 1072
	Le Lacas		28, 30, 31, 35, 36, 891, 893
	Pene brune		81, 86, 87, 88, 92, 965, 967, 970, 972, 974, 977
	Sicard	R	901, 1038
	Le moulin des jésuites		8, 9, 10, 11, 13, 987

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 21 octobre 2014).

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 et 2111.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 octobre 2007 relatif aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié concernant les règles générales d'implantation des bâtiments, les installations du

S.C.E.A. du LACAS pourront être implantées à moins de 100 mètres de l'habitation de Monsieur Gilbert PIGOT, celui-ci ayant donné son accord dans une lettre datée du 9 août 2024.

De même, il est donné acte du déplacement du bâtiment de gavage actuellement situé à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau au plus tard au 31 décembre 2025.

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La décision implicite de refus intervenue le 20 septembre 2024 concernant la demande d'enregistrement complétée pour la dernière fois le 19 février 2024 susvisée, est abrogée.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lisle sur Tarn (81310) et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

2. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11, à savoir Lisle sur Tarn (81310), Saint Urcisse (81630), Montdurausse (81630), Rabastens (81800), Brens (81600), Grazac (81800) et Montans (81600).

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du TARN pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ainsi que les maires des communes de Lisle sur Tarn, Saint Urcisse, Montdurausse, Rabastens, Brens, Grazac et Montans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 25 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi



Sébastien SIMOES